

COMMENT DÉSIGNER LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

Le patient doit indiquer **les noms, prénoms, date et lieu de naissance** de la personne de confiance qu'il désigne.
La désignation doit se faire par écrit, elle doit être datée et signée.

Cas particulier des patients sous tutelle :

Le juge des tutelles peut soit confirmer la nomination de la personne de confiance désignée antérieurement à l'ordonnance de tutelle, soit révoquer la désignation.

Il n'est donc pas prévu par la loi que les patients sous tutelle désignent une personne de confiance.

Par contre, les patients sous curatelle, curatelle renforcée ou sauvegarde de justice ont toute la liberté pour la désigner.

La désignation de la personne de confiance est **révocable à tout moment**.

QUAND DÉSIGNER LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance :

- Est désignée lors de l'admission
- Intervient à tout moment
- Est valable pour la durée d'une hospitalisation

COMMENT VENIR À LA CLINIQUE DES MINIMES :



CLINIQUE DES MINIMES
SMR - EPHAD - USLD

100 Boulevard Pierre et Marie Curie
31200 TOULOUSE
Téléphone : 05 82 08 41 00

www.clinique-minimes.fr
accueil@clinique-minimes.fr

PARTENAIRES :

Réseau Serenis, Gérontopôle Toulouse, Clinavenir, FHP Midi Pyrénées



LA PERSONNE
DE CONFIANCE



DROITS ET INFORMATIONS DU PATIENT

Loi du 04 Mars 2002 relative aux droits des malades
et à la qualité du système de santé



QUEL EST LE RÔLE DE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance :

- Vous accompagne dans vos démarches
- Assiste à vos entretiens médicaux
- Vous aide à prendre des décisions sur votre état de santé

Dans le cas où votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire part de vos décisions, le médecin ou l'équipe médicale consultera en priorité la personne de confiance que vous aurez désignée.

Son avis permettra de guider le médecin ou l'équipe médicale dans ses décisions.

Vous pouvez confier vos directives anticipées à votre personne de confiance.



Prenez le temps de réfléchir sur le choix de la personne de confiance et assurez-vous de son accord écrit

QUI EST LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance est consultée « au cas où le patient serait hors d'état d'exprimer sa volonté ou de recevoir une information nécessaire à cette fin » - Article L.1111-6 du Code de la Santé Publique.

Son avis prévaut sur tout autre avis non médical. Pour les situations de fin de vie, si le patient ne peut pas exprimer ses volontés, le médecin prend en compte :

- Les directives anticipées si elles existent
- L'avis de la personne de confiance
- L'avis de la famille ou à défaut, des proches

La personne de confiance peut être :

- Un **parent** (membre de la famille)
- Un **proche** (ami)
- Le **médecin traitant**

Personne de confiance



Personne à prévenir

QUI DÉSIGNE UNE PERSONNE DE CONFIANCE ?

Toute personne majeure peut désigner par écrit une personne de confiance.

Le patient ne peut en désigner qu'une seule.

QUELLES SONT LES LIMITES DE LA PERSONNE DE CONFIANCE ?

La personne de confiance ne peut avoir accès à votre dossier médical.

Si vous n'êtes plus en mesure de vous exprimer, seules les informations jugées nécessaires lui seront communiquées.

Dans le cas d'une prise de décision concernant de limiter ou d'arrêter des traitements en fin de vie, l'avis de la personne de confiance sera pris en compte par l'équipe médicale mais en dernière intention.

C'est au médecin que reviendra de prendre la décision concernant votre santé.



La personne de confiance doit connaître vos volontés et être capable de les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire.